



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-233

Nice, le 26/12/2023

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) no 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-216 du 14 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2023 aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2022 du préfet coordonnateur ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2021 et 2022 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2021 et 2022, établie par l'office français de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2023-004 du 12 janvier 2023, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Gourdon	Roquestéron
Amirat	Grasse	Roubion
Andon	Gréolières	Roure
Ascros	Guillaumes	Saint-Antonin
Auvare	Ilonse	Saint-Auban
Bairols	Isola	Saint-Blaise
Belvédère	La Bollène-Vésubie	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Benjedun	La Brigue	Saint-Dalmas-le-Selvage
Beuil	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Etienne-de-Tinée
Bézaudun-les-Alpes	La Penne	Saint-Jeannet
Bonson	La Roque-en-Provence	Saint-Léger
Bouyon	La Roquette-sur-Var	Saint-Martin-d'Entraunes
Breil-sur-Roya	La Tour	Saint-Martin-du-Var
Briançonnet	Lantosque	Saint-Martin-Vésubie
Caille	Le Bar-sur-Loup	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Carros	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiey
Castellar	Le Mas	Sallagriffon
Castillon	Le Rouret	Saorge
Caussols	Les Ferres	Sauze
Châteauneuf-d'Entraunes	Les Mujouls	Séranon
Châteauneuf-Grasse	Levens	Sigale
Châteauneuf-Villevieille	Lieuche	Sospel
Cipières	Lucéram	Tende

Clans	Malaussène	Thiéry
Coaraze	Mandelieu-la-Napoule	Toudon
Collongues	Marie	Touët-de-l'Escarène
Conségudes	Massoins	Touët-sur-Var
Courmes	Moulinet	Tourette-du-Château
Coursegoules	Peille	Tournefort
Cuébris	Péone	Tourrette-Levens
Daluis	Pierlas	Tourrettes-sur-Loup
Duranus	Pierrefeu	Utelle
Entraunes	Puget-Rostang	Valdeblore
Escragnolles	Puget-Theniers	Valderoure
Fontan	Revest-les-Roches	Venanson
Gars	Rigaud	Vence
Gattières	Rimplas	Villars-sur-Var
Gilette	Roquebillière	Villeneuve-d'Entraunes

Le cercle 2 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aspremont	Falicon	Peillon
Auribeau-sur-Siagne	Gorbio	Peymeinade
Berre-les-Alpes	L'Escarène	Roquefort-les-Pins
Blausasc	La Colle-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Cabris	La Gaude	Sainte-Agnès
Cantaron	Le Tignet	Saint-Paul-de-Vence
Castagniers	Mouans-Sartoux	Spéracèdes
Colomars	Opio	Théoule-sur-Mer
Contes	Pégomas	Valbonne

Le cercle 3 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Beausoleil	La Trinité	Roquebrune-Cap-Martin
Biot	La Turbie	Saint-Laurent-du-Var
Cagnes-sur-Mer	Menton	Villeneuve-Loubet
Drap	Mougins	
La Roquette-sur-Siagne	Nice	

Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH